

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.860 du 30 juin 1998

A.74.055/VI-13.801

En cause : **de SCHIETERE de LOPHEM** Nadia,
 rue d'Oret-Mont 156
 5620 Florennes-Oret,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre de l'Intérieur et de la
 Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 1997 par Nadia de SCHIETERE de LOPHEM qui demande l'annulation de l'exécution de la décision du 14 février 1997 du Directeur général de la Législation et des Institutions nationales du Ministère de l'Intérieur ordonnant son inscription dans le registre de la population de Woluwé-Saint-Pierre, à la date du 2 septembre 1996, et sa radiation, à la même date, du registre de la population de Florennes;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de ladite décision;

Vu l'arrêt n° 67.714 du 20 août 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 1^{er} septembre 1997;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX , auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme PRASMAN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.